



Pôle Erdre et Loire

Décision n°2022-888

Objet : Nantes - Résidence Les Peupliers - Rue Jean Robic - Acquisition des parcelles en nature de voirie cadastrées section AO n°342, n°343 et n°344, propriétés de la Nantaise d'Habitations

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-514 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré dénommée « La Nantaise d'Habitations », en date du 26 avril 2019, ayant approuvé la cession à titre gratuit, au profit de Nantes Métropole, des parcelles qui constituent l'assiette foncière des rues Jean Robic et Roger Lapebie à Nantes et des réseaux s'y rapportant,

Considérant que les parcelles cadastrées section AO n°342 pour 127 m², n°343 pour 72 m² et n°344 pour 20 m², constituent partiellement l'assiette foncière de la rue Jean Robic à Nantes,

Considérant que l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles, par Nantes Métropole, est faite pour permettre de les classer, à terme, dans le domaine public métropolitain,

Considérant que la valeur vénale de ces trois parcelles est inférieure à 180 000 euros HT.

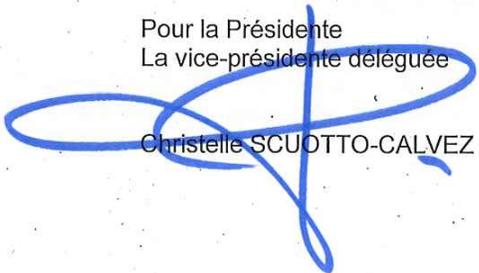
Décide

Article 1. Nantes - Rue Jean Robic - Acquisition de trois parcelles en nature de voirie cadastrées section AO n°342 pour 127 m², n°343 pour 72 m² et n°344 pour 20 m², propriétés de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré dénommée « La Nantaise d'Habitations », en vue de leur classement, à terme, dans le domaine public métropolitain - Prix d'acquisition : à titre gratuit

Article 2. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 26 JUL. 2022

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée


Christelle SCUOTTO-CALVEZ

mis en ligne le :

26 JUL. 2022